

ARRETE  
concernant la circulation routière



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 21.02.92 Page 238

(Du 11 décembre 1991)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 3 octobre 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 10284 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société Immobilière de Gibraltar S.A. à Neuchâtel, à l'exception de la clientèle du restaurant, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'est des bâtiments portant les nos. 1 et 3 de la rue de Gibraltar, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clientèle du restaurant").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 décembre 1991



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

André Buhler

Valentin Borghini  
Valentin Borghini

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, le 13 février 1992

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.